Feuillet 2023-151

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 54-2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un du mois de décembre à dix-neuf heures le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS.

POUVOIR(S): Pierre CASSE à Claude CAU, Lydie JALBAUD à Lydia FABRE.

ABSENT(S): Christophe PAUTREL.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice: 10 Présents: 7 Pouvoirs: 2 Votants: 9

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE: 14/12/2023

VOTE:
Pour: 9
Contre: 0
Abstention: 0

OBJET: DÉLAISSEMENT DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°3

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2005 et modifié en 2012, huit emplacements réservés ont été retenus pour réaliser des projets communaux.

Faisant application des articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs aux droits de délaissement, les propriétaires des parcelles cadastrées AH 11 et AH 12 concernées par cette servitude identifiée emplacement réservé n°3 ont fait valoir leur droit de délaissement. Ainsi par courriers reçus les 16 et 17 novembre 2023, la commune a été mise en demeure de lever l'emprise sur les dit-biens grevés.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la suite à donner au droit de délaissement ainsi mis en œuvre.

Monsieur le Maire indique que ces deux parcelles se trouvent en bout de l'emplacement réservé et en limite de commune avec Saint-Mamet. La nécessité de l'emplacement réservé sur ces parcelles et tel qu'il

est prévu aujourd'hui ne semble plus d'actualité. Il n'y a donc pas lieu, pour la commune d'acquérir ces parcelles.

Le délaissement n'est valable que pour le propriétaire actuel qui en a fait la demande. En cas de vente, la parcelle se trouvera à nouveau grevée de l'emplacement réservé.

Monsieur le Maire fait par ailleurs observer que le seul moyen, pour renoncer à l'acquisition et lever la réserve de façon définitive, passe nécessairement par une évolution du PLU, soit par la voie de la modification simplifiée ou de la révision.

Monsieur le Maire propose de renoncer à l'acquisition des parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- > RENONCE à l'acquisition des parcelles
- > ACCEPTE et AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Claude CAU

Télétransmis en Préfecture le <u>92/12/2023</u>

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le <u>92/12/2023</u>

Notifié à l'intéressé le ______